
**Règlement numéro CDU-1-3 modifiant le
Règlement numéro CDU-1 concernant le
Code de l'urbanisme de la Ville de Laval
pour un territoire situé au sud de
l'avenue Marcel-Villeneuve et à l'ouest
de la rue de l'Harmonie**

SÉANCE (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le ___ à ___ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval, institué par le Règlement numéro S.A.D.R.-1 – Révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval (ci-après : le « règlement S.A.D.R.-1 »), est entré en vigueur le 8 décembre 2017 ;

ATTENDU QUE; la Ville de Laval a adopté le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval qui est entrée en vigueur le 11 novembre 2022 ;

ATTENDU QU'une demande de modification au règlement CDU-1 visant à créer une zone industrielle pour un territoire situé au sud de l'avenue Marcel-Villeneuve et à l'ouest de la rue de l'Harmonie nécessite des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval ;

ATTENDU QUE l'adoption du projet de règlement numéro S.A.D.R.-1.7 modifiant le Règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval Ville de Laval répond à cette demande ;

ATTENDU QU'en vertu des obligations conférées par l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Laval doit modifier ses règlements d'urbanisme, afin d'assurer la concordance avec cette modification au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Code de l'urbanisme soit modifié à cet effet ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement ;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné en ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

1. Le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval portant le numéro CEG1141001-60_003 est joint en annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le feuillet 1 de l'annexe A du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié conformément au plan numéro CEG1141001-60_003, pour les territoires qui y sont identifiés en grisé et par les numéros 1 et 2.
3. L'article 1725 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° PIIA applicable à un terrain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » en vertu de la section 23; »;
 - 2° par l'addition, à la suite du paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° PIIA applicable au secteur industriel Marcel-Villeneuve en vertu de la section 26. ».
4. Le chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'article 1789, de la section suivante :

« SECTION 26 SECTEUR INDUSTRIEL MARCEL-VILLENEUVE

Intention

Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à encadrer l'intégration de projets industriels ainsi que commerciaux de gros ou lourds avec le milieu urbain existant et à venir. Ces dispositions ont pour but de limiter les impacts sur le voisinage de ces projets souvent caractérisés par des bâtiments de fort gabarit, d'assurer une qualité architecturale des bâtiments et de favoriser un verdissement des terrains. La finalité consiste à créer un secteur industriel exemplaire qui s'harmonisera avec le futur secteur urbain adjacent dont le développement se fera sur le principe d'un écoquartier.

Sous-section 1 Territoire d'application

1789.1. Cette section s'applique à la zone ZI.2-8820.

Sous-section 2 Travaux assujettis

1789.2. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :

- 1° la construction d'un bâtiment principal;
- 2° la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal impliquant la modification ou l'ajout d'une partie de façade principale avant ou secondaire qui donne sur une cour adjacente à l'emprise d'une voie publique;
- 3° la modification à l'apparence d'au moins 25 % de la superficie d'une façade principale avant ou secondaire d'un bâtiment principal qui donne sur une cour adjacente à une voie publique (par exemple, une modification aux dimensions ou au nombre d'ouvertures ou le remplacement des matériaux de revêtement extérieur), à l'exception d'une intervention qui vise le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau similaire;
- 4° l'aménagement ou le réaménagement d'une partie de terrain sur une superficie de 500 m² ou plus.

Lors de la construction d'un bâtiment principal, l'approbation d'un concept d'affichage est assujettie à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 conformément aux dispositions de la section 20.

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1789.3. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1789.4. Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à l'implantation, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés aux tableaux suivants :

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

Tableau 734.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

OBJECTIF 1

Former un ensemble bâti dont l'implantation consolide les voies publiques.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1 L'implantation du bâtiment respecte un recul, en regard de la voie publique, similaire ou moindre au recul des bâtiments situés à proximité, sur les terrains adjacents. 2

1.2 L'implantation est d'une superficie adaptée à l'échelle du terrain et elle contribue à la qualité du paysage de la voie publique. 3

1.3 L'implantation du bâtiment permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt. 4

Tableau 734.2. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

OBJECTIF 2

Maintenir des dégagements et des cours aménagées pour intégrer le bâtiment au milieu d'insertion.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Les dégagements avec les terrains voisins sont suffisants pour maintenir des espaces végétalisés et pour limiter les impacts négatifs liés aux opérations et à la volumétrie du bâtiment. 2

2.2 L'implantation du bâtiment et la localisation du stationnement permettent de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt et préservent les interfaces paysagères le long des lignes arrière et latérales du terrain. 3

Sous-section 5 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Nouveau bâtiment principal

1789.5. Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à l'architecture des nouveaux bâtiments principaux, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés aux tableaux suivants :

Tableau 734.3. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité architecturale d'un nouveau bâtiment principal

OBJECTIF 3

Réaliser des projets d'architecture de qualité.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 L'architecture du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains. 2

3.2 Le bâtiment doit éviter tout effet de masse monolithique par le biais de jeux de volumes, de reculs et de décrochés. 3

3.3 Les ouvertures permettent de rythmer la façade donnant sur les voies publiques pour animer cette interface. 4

3.4 Les détails et éléments architecturaux appuient la volumétrie et contribuent à dynamiser les façades. 5

3.5 Toutes les façades visibles d'une rue ou d'un espace public font l'objet d'un traitement architectural de qualité. 6

3.6 Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant. 7

3.7 La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures. 8

3.8 Les portes de garage et les quais de chargement et de déchargement doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment pour minimiser leur impact visuel à partir des voies publiques. 9

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

3.9	Des éléments architecturaux et de protection climatique intégrés à la composition de la façade permettant de protéger les piétons des intempéries sont installés à la base du bâtiment.	10
3.10	Les entrées du bâtiment sont marquées par une modulation de la volumétrie, une marquise, un avant-toit, des jeux de matériaux, etc.	11
3.11	Les entrées sont marquées par un traitement architectural similaire, mais hiérarchiquement exprimé (entrée principale, secondaire, piétonne, service, espace commun).	12
3.12	Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.	13
3.13	L'architecture du bâtiment prévoit des surfaces qui permettent de recevoir un concept d'affichage et qui sont proportionnées par rapport à la superficie de la façade.	14
3.14	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.	15
3.15	La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du sol, évitant ainsi les escaliers et les rampes.	16

Tableau 734.4. Objectif et critères d'évaluation relatifs aux impacts bioclimatiques et environnementaux d'un nouveau bâtiment principal

OBJECTIF 4

Limiter les impacts bioclimatiques et environnementaux engendrés par le bâtiment principal.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1	La conception architecturale prévoit des mesures de verdissement telles que la végétalisation des toits et des murs extérieurs.	2
4.2	La conception architecturale du bâtiment favorise une haute efficacité énergétique.	3
4.3	La conception architecturale prévoit des mesures de récupération et de gestion écologiques des eaux pluviales (eau récupérée pour l'irrigation ou les toilettes, toit végétalisé, écoulement des gouttières dans une fosse d'infiltration, etc.).	4
4.4	L'implantation, l'orientation et le gabarit du bâtiment minimisent les impacts sur l'ensoleillement et l'éclairage naturel des propriétés adjacentes, des voies publiques et des autres lieux publics avoisinants.	5
4.5	L'implantation, l'orientation et la conception architecturale du bâtiment maximisent l'ensoleillement dans les aires extérieures communes prévues au sein du projet.	6

Sous-section 6 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Modification à la volumétrie d'un bâtiment principal

1789.6. Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à l'architecture pour la modification à la volumétrie d'un bâtiment principal, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés aux tableaux suivants :

Tableau 734.5. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'agrandissement d'un bâtiment principal

OBJECTIF 5

Réaliser des projets d'agrandissement de qualité s'intégrant harmonieusement à l'architecture du bâtiment et au milieu environnant.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

5.1	La volumétrie de l'agrandissement du bâtiment présente une modulation notamment par l'utilisation de décrochés ou de détails architecturaux.	2
5.2	Toutes les façades de l'agrandissement visibles d'une rue ou d'un espace public font l'objet d'un traitement architectural de qualité comparable et forment un ensemble cohérent.	3
5.3	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.	4
5.4	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.	5
5.5	Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les constructions hors-toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.	6
5.6	L'architecture du bâtiment prévoit des surfaces qui permettent de recevoir un concept d'affichage et qui sont proportionnées par rapport à la superficie de la façade.	7

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

Tableau 734.6.

Objectif et critères d'évaluation relatifs à un agrandissement majeur du bâtiment principal

OBJECTIF 6

Limiter les impacts bioclimatiques et environnementaux engendrés par l'agrandissement majeur d'un bâtiment principal.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- | | | |
|-----|---|---|
| 6.1 | La conception architecturale de l'agrandissement prévoit des mesures de verdissement telles que la végétalisation des toits et des murs extérieurs. | 2 |
| 6.2 | La conception architecturale de l'agrandissement favorise une haute efficacité énergétique. | 3 |
| 6.3 | La conception architecturale de l'agrandissement prévoit des mesures de récupération et de gestion écologiques des eaux pluviales (eau récupérée pour l'irrigation ou les toilettes, toit végétalisé, écoulement des gouttières dans une fosse d'infiltration, etc.). | 4 |
| 6.4 | L'implantation, l'orientation et le gabarit de l'agrandissement du bâtiment minimisent les impacts sur l'ensoleillement et l'éclairage naturel des propriétés adjacentes, des voies publiques et des autres lieux publics avoisinants. | 5 |
| 6.5 | L'implantation, l'orientation et la conception architecturale de l'agrandissement du bâtiment maximisent l'ensoleillement dans les aires extérieures communes prévues au sein du projet. | 6 |

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment principal

1789.7. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture pour d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment principal, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 734.7.

Objectif et critères d'évaluation relatifs aux autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

OBJECTIF 7

Réaliser des projets de modifications de qualité s'intégrant harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal et au milieu environnant.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- | | | |
|-----|--|---|
| 7.1 | Les modifications apportées au bâtiment s'inscrivent dans les mouvements architecturaux contemporains. | 2 |
| 7.2 | Les modifications apportées au bâtiment s'intègrent à l'ensemble du bâtiment pour créer un ensemble cohérent et de qualité comparable. | 3 |
| 7.3 | Les modifications apportées au bâtiment respectent les caractéristiques architecturales significatives du corps principal et de sa toiture. | 4 |
| 7.4 | Les ouvertures constituent un ensemble cohérent (type, forme, proportions, dimensions, alignement, couleur, etc.). | 5 |
| 7.5 | Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant. | 6 |
| 7.6 | Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis. | 7 |

Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1789.8. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 9 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

1789.9. Les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés aux tableaux suivants :

Tableau 734.8.

Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec domaine public

OBJECTIF 8

Améliorer la qualité des aménagements extérieurs afin de contribuer au verdissement de voies de circulation ainsi qu'à la diminution des îlots de chaleur.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- | | | |
|-----|---|---|
| 8.1 | Les aménagements minéralisés sont minimisés par des aménagements paysagers perméables et végétalisés comprenant des arbres à grand déploiement. | 2 |
|-----|---|---|

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

8.2	Les aménagements paysagers sont composés d'arbres et de végétaux résistants dont certains verdissent toute l'année.	3
8.3	Des aménagements paysagers permettent de mettre en valeur les entrées du bâtiment.	4
8.4	Les aménagements paysagers sont conçus de manière à dissimuler, à partir des voies de circulation adjacentes au terrain, les aires de stationnement, les sites et équipements de collecte et d'entreposage des matières résiduelles ainsi que tous les espaces et équipements techniques.	5
8.5	Les aires ou les espaces de chargement et de déchargement sont aménagés à l'intérieur du bâtiment ou, lorsque localisés à l'extérieur, sont dissimulés par un écran végétal ou architectural depuis une voie de circulation.	6
8.6	L'interface avec le milieu environnant devra être traitée avec une attention particulière en termes d'aménagement paysager, tel que l'aménagement d'un talus ou d'une bande tampon.	7
8.7	L'aménagement d'un talus ou d'une bande tampon comprend des modulations en termes de hauteur, de gabarit et de végétaux afin d'éviter un effet monolithique en continu le long des interfaces.	8

Tableau 734.9. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de l'aménagement d'un terrain

OBJECTIF 9

Prévoir des aménagements de terrain de grande qualité au bénéfice des travailleurs.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

9.1	L'aménagement est convivial, conçu de façon à assurer à la fois des zones d'ombre et de soleil, de repos et de circulation et offre du mobilier au bénéfice des usagers.	2
9.2	L'aménagement comprend une aire de détente extérieure pour employés et visiteurs.	3
9.3	Les aménagements paysagers atténuent les impacts éoliens ressentis à la base des bâtiments et dans les aires de détente extérieures.	4

Tableau 734.10. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la résilience environnementale

OBJECTIF 10

Contribuer à la qualité et la résilience environnementale des zones industrielles.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

10.1	Les espaces non construits maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.	2
10.2	Un grand nombre d'arbres conifères et feuillus à moyen ou grand déploiement sont plantés dans les cours visibles de la voie publique pour verdifier le paysage en toutes saisons.	3
10.3	Les aménagements favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales.	4
10.4	Les arbres et arbustes sont plantés en pleine terre.	5
10.5	L'aménagement du terrain favorise la biodiversité, notamment, par l'aménagement de corridors et de massifs de verdure composés d'espèces végétales indigènes et diversifiées	6

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1789.10. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la mobilité et au stationnement, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 734.11. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

OBJECTIF 11

Éviter la surabondance de stationnements et garantir un accès équitable au bâtiment par tous les modes de transport, en portant une attention particulière aux modes alternatifs à l'automobile.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

11.1	La localisation favorisée pour une aire de stationnement extérieure est en cour latérale ou arrière.	2
------	--	---

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

11.2 Des parcours piétons conviviaux et sécuritaires relient les entrées du bâtiment aux voies de circulation et aux aires de stationnement extérieures de manière continue et tiennent compte des patrons de déplacements existants. 3

11.3 L'aménagement proposé des aires extérieures prévoit des parcours piétonniers sécuritaires et conviviaux tenant compte du parcours naturel des piétons et clairement dictés par les aménagements paysagers. 4

11.4 Les aires de stationnement extérieures sont embellies par des aménagements paysagers qui les rendent peu visibles depuis une voie de circulation, un espace public ou une propriété adjacente. 5

».

5. La section 2 du chapitre 10 du titre 10 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 2323, de la sous-section suivante :

« Sous-section 29.1 Renseignements et documents requis pour une demande d'approbation d'un PIIA dans le secteur industriel Marcel-Villeneuve

2323.1. Dans le cadre d'une demande dans le secteur industriel Marcel-Villeneuve en vertu de la section 26 du chapitre 1 du titre 8, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2 et, selon le cas applicable, des sous-sections 4 à 7, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

1° une description des mesures :

- a) de conception écoénergétique;
- b) de verdissement du bâtiment;
- c) de collecte, de rétention et d'utilisation de l'eau de pluie;

2° une volumétrie du bâtiment principal montrant l'impact du projet sur son milieu d'insertion;

3° les élévations projetées du bâtiment principal montrant l'impact du projet à partir des voies de circulation adjacentes;

4° un plan de l'enseigne, incluant ses caractéristiques, et, le cas échéant, un plan d'ensemble d'affichage;

5° un inventaire qualitatif des arbres sur le terrain, incluant une identification des impacts du projet sur ces arbres et des mesures de préservation projetées des arbres à maintenir, préparé par un professionnel compétent en la matière (ex. : arboriculteur, technicien forestier, biologiste, ingénieur forestier, etc.), selon le cas applicable;

6° une étude d'ensoleillement réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

M. Stéphane Boyer, maire et président du
comité exécutif

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil

Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Virginie Champoux-Cadoche, greffière
adjointe par intérim

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

ANNEXE I

**MODIFICATION DU FEUILLET NUMÉRO 1 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1
CONCERNANT LE CODE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAVAL**

(articles 1 et 2 du présent règlement)

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

AVIS PUBLIC (extrait en matière d'urbanisme)

Nature: Le projet de règlement numéro CDU-1-3 vise à modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval en modifiant, des types de milieux « secteur de zonage différé » SZD.1-8100 et « institutionnel » CI.2-8076 au type de milieux « zone industrielle » ZI.2-8820, le zonage d'un territoire situé au sud de l'avenue Marcel-Villeneuve et à l'ouest de la rue de l'Harmonie.

Le territoire concerné est délimité de la manière suivante :

CROQUIS (plan 4)

Effet: Une telle modification aurait principalement pour effet :

- de créer la zone ZI.2-8820 à même une partie des zones CI.2-8076 et SZD.1-8100 ;
- d'autoriser de plein droit certains usages du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) ainsi que les usages des groupes d'usages « Commerce lourd (C7) », « Artisanat et industrie légère (I1) », « Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2) », « Équipement de service public léger (E1) » et « Équipement de service public contraignant (E2) » ;
- d'assujettir à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la construction d'un bâtiment principal y compris son concept d'affichage, la modification de la volumétrie du bâtiment principal, la modification à l'apparence de la façade principale avant ou secondaire et l'aménagement du terrain, dans le but d'assurer une intégration harmonieuse de tout projet dans cette zone avec le milieu environnant urbain existant et à venir.

Approbation: Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, car il s'agit d'un règlement de concordance en lien avec l'adoption du règlement numéro S.A.D.R.-1.7 modifiant le Règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval.

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-3

AVIS DE MOTION

Pour modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval pour un territoire situé au sud de l'avenue Marcel-Villeneuve et à l'ouest de la rue de l'Harmonie.

PROJET DE RÈGLEMENT

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de règlement numéro CDU-1-3 vise à modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval en modifiant, des types de milieux « secteur de zonage différencié » SZD.1-8100 et « institutionnel » CI.2-8076 au type de milieu « zone industrielle » ZI.2-8820, le zonage d'un territoire situé au sud de l'avenue Marcel-Villeneuve et à l'ouest de la rue de l'Harmonie.

Une telle modification aurait principalement pour effet :

- de créer la zone ZI.2-8820 à même une partie des zones CI.2-8076 et SZD.1-8100 ;
- d'autoriser de plein droit certains usages du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) ainsi que les usages des groupes d'usages « Commerce lourd (C7) », « Artisanat et industrie légère (I1) », « Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2) », « Équipement de service public léger (E1) » et « Équipement de service public contraignant (E2) » ;
- d'assujettir à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) la construction d'un bâtiment principal y compris son concept d'affichage, la modification de la volumétrie du bâtiment principal, la modification à l'apparence de la façade principale avant ou secondaire et l'aménagement du terrain, dans le but d'assurer une intégration harmonieuse de tout projet dans cette zone avec le milieu environnant urbain existant et à venir.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, car il s'agit d'un règlement de concordance en lien avec l'adoption du règlement numéro S.A.D.R.-1.7 modifiant le Règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval.